REGLEMENT D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION DE L'ARRONDISSEMENT DE SEPULTURE DE CHÂTILLON, COURRENDLIN ET ROSSEMAISON

REGLEMENT D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION DE L'ARRONDISSEMENT DE SEPULTURE DE CHÂTILLON, COURRENDLIN ET ROSSEMAISON

I. DISPOSITIONS GENERALES

Désignation

Article premier L'arrondissement de sépulture Châtillon, Courrendlin et Rossemaison est un syndicat de communes au sens des articles 123 et suivants de la loi sur les communes[1] (ci-après : LCom).

Territoire

Art. 2 L'arrondissement comprend :

a) la commune de Châtillon ;
b) la commune de Courrendlin ;
c) la commune de Rossemaison.

But

Art. 3 [1] Sont dévolus à l'arrondissement, l'administration, l'entretien des cimetières et de la chambre mortuaire de Courrendlin ainsi que la procédure des inhumations.

[2] L'organisation et les frais découlant de la cérémonie religieuse, de la garde, du transport et des autres formalités sont de la compétence de la famille de la personne décédée.

II. ADMINISTRATION

Référence à la loi

Art. 4. Pour les affaires et objets non précisés ci-après, les dispositions de la LCom, du décret concernant l'administration financière des communes[2] ainsi que les autres prescriptions de droit cantonal ou fédéral s'appliquent.

Organes

Art. 5 Les organes de l'arrondissement sont :

a) les communes affiliées ;
b) l'Assemblée des délégués ;
c) le Conseil de sépulture ;
d) l'organe de vérification des comptes.

Communes affiliées

Art. 6 [1] Les communes fonctionnent en qualité d'organe suprême du syndicat et ont pour attribution :

[1] RSJU 190.11
[2] RSJU 190.611

a) l'adoption et la modification du règlement d'organisation et d'administration ;

b) la dissolution du syndicat ;

c) le vote de dépenses d'investissement dépassant 50'000.00 francs ;

d) la nomination des délégués.

[2] Les communes affiliées doivent prendre leurs décisions dans les six mois qui suivent l'Assemblée des délégués.

[3] Les décisions ne sont valables que si elles ont été prises à la majorité des communes pour autant que la loi n'exige pas l'unanimité. (cf. LCom)

Voir approbation 22 MARS 2022

[4] Les cimetières étant sur le territoire de la commune de Courrendlin, toutes les décisions relatives à la gestion du patrimoine ainsi que les dépenses dépassant 20'000 francs sont soumises à l'approbation du Conseil communal de Courrendlin.

Assemblée des délégués

Art. 7 [1] L'Assemblée des délégués se compose des représentants des communes membres du syndicat. La représentation des communes est assurée comme suit :

Châtillon : 2 délégués
Courrendlin : 4 délégués
Rossemaison : 3 délégués

[2] Les fonctions de membre de l'Assemblée des délégués et membre du Conseil de sépulture sont incompatibles.

[3] L'Assemblée se réunit en principe deux fois par année. Au printemps et en automne. Une Assemblée extraordinaire peut cependant être convoquée en tout temps si le Conseil de sépulture ou une commune affiliée le demande. La convocation avec l'ordre du jour doit parvenir au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée aux délégués et aux Conseils communaux.

[4] L'Assemblée des délégués ne peut prendre de décision que si la majorité absolue des délégués sont présents.

[5] Si une Assemblée des délégués ne peut prendre de décision en raison d'un nombre insuffisant de participants, une nouvelle assemblée est convoquée. Elle peut alors statuer valablement quel que soit le nombre de délégués.

[6] L'Assemblée des délégués est dirigée par un président, respectivement par un vice-président, choisis parmi ceux-ci.

[7] Chaque délégué a droit à une voix. Sur demande de deux délégués, les élections se font au scrutin secret.

[8] Pour les élections, la majorité relative décide dès le deuxième tour de scrutin. En cas d'égalité à ce deuxième tour, le sort décide.

[9] Pour les votations, la majorité absolue des votants est nécessaire.

[10] Le procès-verbal de l'Assemblée des délégués est tenu par le secrétaire du Conseil de sépulture. Il est envoyé avec les convocations aux délégués et aux Conseils communaux.

Durée des fonctions

[11] Les délégués des communes sont nommés par le Conseil communal pour la durée de la législature. Sous réserve des dispositions communales les délégués sont immédiatement rééligibles.

[12] En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement du délégué pour la fin de la période administrative en cours.

[13] Lors de la constitution de l'Assemblée des délégués, la présidence est confiée au doyen d'âge.

Compétences

Art. 8 Sont notamment du ressort exclusif de l'Assemblée des délégués :

a) nommer le président et le vice-président de l'Assemblée des délégués ;

b) nommer le président, le vice-président, les trois membres du Conseil de sépulture, le secrétaire et le caissier ;

c) nommer l'organe de révision des comptes ;

d) fixer les indemnités à verser aux membres du Conseil de sépulture et aux employés ;

e) contracter les emprunts nécessaires, sous réserve de l'article 6, alinéa 1, lettre c ;

f) approuver les projets et les décomptes de construction ;

g) approuver les rapports, les comptes et le budget annuels et fixer les prix des concessions, des frais de creusage des tombes, des urnes et des nivellements de tombes ;

h) décider les constructions et dépenses non prévues au budget annuel à condition qu'elles dépassent 5'000 francs, mais n'excèdent pas le montant de 50'000 francs au total par année. Les dépenses répétées pour le même objet (destination) doivent être additionnées ;

i) fixer les contributions annuelles à payer par les communes ainsi que les contributions extraordinaires pour couvrir les déficits éventuels du compte administratif ;

j) adopter les prescriptions réglementaires éventuelles ;

k) modifier le présent règlement sous réserve de l'article 6, alinéa 1, lettre a.

Art. 9 [1] Le Conseil de sépulture est l'autorité administrative de l'arrondissement.

[2] Le Conseil de sépulture compte 5 membres, président et vice-président compris. Il se compose de un membre pour Châtillon, deux membres pour Courrendlin et deux membres pour Rossemaison.

[3] Les membres du Conseil de sépulture sont nommés par l'Assemblée des délégués.

[4] Les membres du Conseil de sépulture sont rééligibles sans limite.

[5] Les affaires désignées ci-après sont du ressort du Conseil de sépulture :

a) l'organisation administrative et financière de l'arrondissement ;

b) la surveillance des inhumations ;

c) la surveillance et la sécurité du cimetière ;

d) la fixation des taxes facturées ;'

e) l'adjudication de travaux sous-traités ;

f) la fixation des amendes prévues par le présent règlement ;

g) décider d'intenter ou d'abandonner des procès.

[6] pour chaque dépense urgente ou extraordinaire, le Conseil de sépulture a une compétence jusqu'à 5'000 francs.

'Vérification des comptes

Art. 10 La vérification des comptes est effectuée chaque année par l'organe de vérification des comptes en application de l'article 62 DCom.

Employés

Art. 11 [1] Les employés de l'arrondissement sont les fossoyeurs et le jardinier. Une même personne peut assumer plusieurs fonctions.

[2] Ils sont proposés par le Conseil de sépulture, puis ratifiés par le Conseil communal de Courrendlin.

[3] Les attributions des employés sont fixées dans les cahiers des charges établis par le Conseil de sépulture.

Finances
1. Recettes

Art. 12 [1] Les recettes de l'arrondissement sont constituées par :

a) Les produits des concessions ;

b) Les montants facturés à la succession des défunts sur la base du budget annuel pour le creusage des fosses, l'inhumation et autres prestations ;

c) Les contributions des communes affiliées couvrant l'excédent de charges du compte de résultats, y compris le service de la dette pour les investissements ;

d) les recettes diverses.

[2] La contribution des communes membres permet d'équilibrer les comptes annuels. Elle est proportionnelle à la population qui habite le territoire de l'arrondissement (article 10, alinéa 3 du décret concernant les inhumations[1]).

2. Dépenses

Art. 13 Les dépenses de l'arrondissement sont constituées par :

a) les frais généraux d'administration ;

b) les salaires et indemnités des autorités et employés ;

c) l'entretien des cimetières ainsi que des chemins, clôtures, bâtiments et autres installations appartenant à l'arrondissement ;

d) le service des dettes contractées ;

e) les dépenses diverses.

III. CIMETIÈRES ET INHUMATIONS

Référence à la loi

Art. 14 Pour les affaires et objets non précisés ci-après les dispositions du décret concernant les inhumations sont applicables.

Cimetières

Art. 15 [1] Les cimetières de Courrendlin et Rebeuvelier sont destinés à la sépulture des personnes domiciliées sur le territoire de l'arrondissement selon art. 2.

[1] RSJU 556.1

[2] Les personnes domiciliées dans les villages de Courrendlin et Rebeuvelier sont en principe inhumées dans le cimetière de leur village.

[3] Le Conseil de sépulture peut autoriser l'inhumation de personnes domiciliées hors de l'arrondissement.

Demande d'inhumation

Art. 16 [1] Toutes les demandes d'inhumation doivent être faites sans retard au Conseil de sépulture.

[2] Aucune inhumation dans la circonscription ne peut avoir lieu sans que l'inscription du décès ait été faite à l'état civil.

Surveillance des cimetières

Art. 17 [1] La surveillance des cimetières incombe au Conseil de sépulture, aux employés de l'arrondissement, en particulier aux jardiniers, ainsi qu'aux organes de sécurité locale.

[2] Les cimetières sont en outre placés sous la surveillance de la population. Le public veille notamment à ce que l'ordre, la tranquillité et la décence soient respectés dans l'enceinte du cimetière.

[3] Les cimetières sont ouverts au public de 7h00 du matin à la tombée de la nuit.

[4] Les enfants de moins de 10 ans ne peuvent pénétrer dans l'enceinte des cimetières que s'ils sont accompagnés de personnes capables de les surveiller.

[5] Il est interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte des cimetières.

[6] Il est interdit de faire pénétrer des véhicules autres que les voitures d'enfants et d'invalides dans l'enceinte des cimetières.

[7] Il est interdit d'escalader les murs d'enceinte, les monuments et les arbres.

[8] Il est interdit d'endommager et de souiller les tombes, les croix et les monuments ainsi que d'en modifier l'emplacement.

Fosses

Art. 18 [1] Le creusage d'une fosse sous un monument existant se fait à la charge et aux risques de la famille du défunt. Dans chaque cas il est demandé l'avis d'un marbrier. Pour permettre le creusage à l'endroit déterminé et éviter l'affaissement du monument sa dépose peut être exigée par l'arrondissement.

[2] Les fosses doivent avoir les dimensions suivantes:

Fosses	Longueur	Largeur	Profondeur
pour les adultes	200 cm	80 cm	180 cm
pour les enfants de 3 à 12 ans	150 cm	60 cm	150 cm
pour les enfants jusqu'à 3 ans	120 cm	50 cm	120 cm

[3] Les fosses doivent êtres éloignées les unes des autres de 30 centimètre au minimum.

[4] Le tarif de creusage des fosses est dressé par le Conseil de même que la rétribution de tous travaux supplémentaires.

Fossoyeurs

Art. 19 [1] Les fossoyeurs titulaires sont seuls autorisés à creuser les fosses. Ils le font sous leur propre responsabilité, sur ordre du Conseil de sépulture et à l'endroit qui leur est désigné. Ils sont seuls compétents pour procéder au nivellement des tombes et urnes cinéraires.

[2] Les fonctions des fossoyeurs sont les suivantes :

a) le creusage des fosses ;

b) l'enlèvement des matériaux après comblement des fosses et les conduire aux endroits désignés sur les indications du président ;

c) l'enlèvement des monuments et les emblèmes funéraires sur ordre du président du Conseil de sépulture ;

d) l'établissement des amendes ;

e) les autres attributions fixées par le Conseil de sépulture.

[3] Les fonctions des jardiniers sont les suivantes (voir aussi cahier des charges) :

a) l'entretien des pelouses, chemins, bordures, etc. ;

b) le déneigement ;

c) les autres attributions fixées par le Conseil de sépulture.

Concessions diverses

Art. 20 [1] Il est établi une concession de type divers pour chaque tombe ainsi que pour chaque emplacement occupé par une urne. Elles ont une durée de 20 ans et peuvent être renouvelables selon le type de concession choisie.

[2] Les détenteurs de concessions sont tenus de maintenir les tombes en bon état.

[3] Le paiement se fait à l'avance au début de chacune des périodes de validité.

Art. 21 [1] On peut obtenir des concessions renouvelables pour une durée de 20 ans.

[2] A l'expiration de la première période les renouvellements de concession sont possibles pour autant que la tombe soit entretenue et le monument en bon état.

Monument

Art. 22 [1] Les concessions permettent la pose d'un monument, d'un cadre, d'un coussinet ou d'une dalle.

Délai d'attente

[2] Le délai d'attente pour faire une construction est de douze mois après l'inhumation. Les travaux sont en outre interdits sur sol gelé et par mauvais temps ainsi que les veilles des jours fériés.

Préparation

[3] Il est interdit de préparer du mortier à l'intérieur du cimetière. Les objets doivent être terminés avant d'être introduits dans les cimetières.

Déblais

[4] Les déblais et autres matériaux inutilisables doivent être immédiatement évacués et pris en charge par le constructeur.

Remise en état

[5] Les abords de la tombe ainsi que les parcours doivent être immédiatement nivelés et nettoyés.

Responsabilité

[6] Les personnes et entreprises chargées des travaux sont responsables de tous les dommages causés. Elles répondent également de l'observation des dispositions du présent règlement pour ce qui est de leur activité ainsi que des conséquences dues à des défectuosités de construction.

Modification

[7] Les dispositions ci-dessus sont applicables par analogie lors de modifications apportées aux monuments et autres objets.

Caveaux

Art. 23 La construction de caveaux est interdite.

Dimension d'un monument et encadrement

Art. 24 [1] Les monuments et encadrements ne doivent pas dépasser les dimensions maximales suivantes :

socles et monuments	**hauteur pierre et croix**	**largeur à la tête de la tombe**	**longueur min. dans le sens de la tombe**	**longueur max. dans te sens de la tombe**
adulte simple	120 cm	80 cm	45 cm	80 cm
adulte double	120 cm	190 cm	45 cm	80 cm
enfant de 0 à 12 ans	70 cm	60 cm	20 cm	40 cm
petites tombes urnes (secteur sud, côté chambre mortuaire)	80 cm	50 cm	40 cm	80 cm

Encadrement

[2] Ne sont autorisés que les encadrements qui délimitent la plantation florale. L'encadrement ne doit pas dépasser la largeur du pied du monument devant lequel il se trouve. Les encadrements ne doivent pas dépasser le niveau du sol de plus de 10 centimètres.

Coussinet

[3] Les dimensions admises pour les encadrements sont également applicables pour les coussinets. Ils ne doivent pas dépasser le niveau du sol de plus de 25 centimètres.

Dalle

[4] Les dimensions admises pour les encadrements sont également applicables pour les dalles. Elles ne doivent pas dépasser le niveau du sol de plus de 10 centimètres.

Urnes contre le mur

[5] Toutes les urnes déposées contre le mur devront être munies d'une plaque murale aux dimensions de 50x40 centimètres.

Matériaux

Art. 25 [1] Les matériaux et objets suivants sont recommandés :

a) le marbre et la pierre naturelle non polie, en particulier la pierre du pays ;

b) le granit si le socle est également en granit ou en pierre naturelle de couleur assortie, à l'exclusion des pierres mi-dures et tendres et à condition que les surfaces polies soient réduites au minimum ;

c) le fer forgé et le bois.

[2] Les matériaux et objets suivants sont interdits :

a) la faïence, l'éternit, le verre, les parures en fonte et en métal, les barrières, les chaînes, les figures de porcelaine ainsi que tous les bibelots ;

b) les angelots, sauf sur les tombes d'enfants ;

c) l'emploi de différentes pierres dans un monument, à l'exception du socle.

Plantation

Art. 26 Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie ainsi que toute plante qui par sa croissance peut empiéter sur les tombes ainsi que sur les allées et chemin.

Entretien

Art. 27 [1] Le Conseil de sépulture prend les mesures nécessaires pour l'entretien général du cimetière afin qu'il constitue un ensemble esthétique et harmonieux conforme au caractère des lieux.

[2] Les personnes au bénéfice de concessions s'engagent à entretenir régulièrement et avec soin les tombes et objets. Sous leur propre responsabilité elles peuvent en confier la tâche à des tiers.

[3] L'entretien des tombes doit être digne et convenable. Il est particulièrement interdit :

a) d'utiliser des boîtes en métal ;

b) de déposer des objets (pots à fleurs, plaques, etc.) autour des tombes, y compris derrière les monuments ;

c) de faire des plantations en dehors des encadrements.

[4] Il est interdit de couper la végétation qui ne fait pas partie de la tombe à entretenir.

[5] Les déchets qui proviennent de l'entretien des tombes doivent être déposés dans les conteneurs désignés à cet effet.

[6] L'eau destinée à l'arrosage peut être tirée aux différents robinets. Après usage, les arrosoirs mis à disposition par l'arrondissement doivent être placés aux endroits prévus à cet effet.

Absence d'entretien

Art. 28 Lorsque l'entretien d'une tombe fait défaut pendant une année ainsi que lorsqu'un objet est détérioré, affaissé ou déplacé, le Conseil de sépulture invite les intéressés à remédier à cette situation dans un délai de trois mois. Après ce temps, il est procédé selon l'article 30 ci-dessous.

Dommages

Art. 29 L'arrondissement de sépulture n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leur aménagement par les éléments naturels ou des tiers.

Nivellement

Art. 30 [1] A l'échéance d'une concession non renouvelable les fossoyeurs procéderont au nivellement. Les frais de nivellement sont à la charge des familles concessionnaires, pour autant que ceux-ci n'aient pas été payés à l'avance.

[2] Pour les nouvelles tombes, les frais de nivellement sont facturés en même temps que la concession initiale.

[3] Pour les tombes existantes, les frais de nivellement seront facturés lors d'un renouvellement de concession, d'un dépôt d'urne ou d'une mise en terre.

[4] Le Conseil de sépulture est habilité à procéder de la manière prévue à l'alinéa 1 lorsqu'aucun intéressé ne peut être identifié ou contacté.

Suppression de secteur

[5] Il est procédé de la même manière en cas de suppression ou de nivellement d'un secteur.

Urnes funéraires

Art. 31 [1] Les urnes qui sont déposées, sont soumises aux mêmes conditions que l'article 22, alinéas 1 et 3 ainsi qu'à l'article 22, alinéa 7.

[2] Les fossoyeurs titulaires sont seuls autorisés à l'enfouissement des urnes. Ils le font sous leur propre responsabilité, sur ordre du Conseil de sépulture et à l'endroit qui leur est désigné.

IV. DISPOSITIONS PENALES, TRANSITOIRES ET FINALES

Dispositions pénales

Art. 32 [1] A moins qu'elles ne tombent sous le coup de dispositions plus sévères du droit fédéral ou cantonal, des infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende de 50 francs à 1'000 francs.

[2] Les amendes sont prononcées par le Conseil de sépulture conformément au décret concernant le pouvoir répressif des communes[1]. Le produit des amendes est acquis à l'arrondissement.

[3] Le paiement de l'amende ne dispense pas le contrevenant d'avoir à prendre en charge les mesures permettant de respecter les dispositions qui ont été transgressées et de réparer les dommages causés.

Dispositions transitoires

Art. 33 [1] D'entente avec les familles des défunts, le Conseil de sépulture cherche à modifier dans le sens du présent règlement les objets qui ont été construits sur la base d'anciennes prescriptions.

[2] Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux concessions en cours au cimetière de Rebeuvelier.

Modification du règlement

Art. 34 Le présent règlement abroge et remplace le règlement d'organisation de l'arrondissement de sépulture de Châtillon, Courrendlin, Rossemaison et Vellerat, approuvé par le Gouvernement le 21 octobre 2014.

Entrée en vigueur

Art. 35 Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par les communes membres et son approbation par le Gouvernement de la République et Canton du Jura.

Arrondissement de sépulture de Châtillon, Courrendlin et Rossemaison

Le Président :

La Secrétaire :

M. Wm. Schindler

[1] RSJU 175.1

Ainsi délibéré par l'Assemblée communale de Châtillon, le 26 octobre 2021

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président : La secrétaire :

Philippe Marmy Myriame Beuret

Ainsi délibéré par l'Assemblée communale de Courrendlin, le 8 mars 2021

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président : La secrétaire :

Philippe Charmillot Stéphanie Manon

Ainsi délibéré par l'Assemblée communale de Rossemaison, le 21 décembre 2020

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président : La secrétaire :

Walter Rufer Marie Fey

Approuvé par le Délégué aux affaires communales :

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le règlement d'organisation et d'administration de l'arrondissement de sépulture de Châtillon, Courrendlin et Rossemaison a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 26 octobre 2021.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée dans le délai légal.

La secrétaire communale

Myriame Beuret

COMMUNE DE CHÂTILLON JURA

Administration communale 2843 Châtillon – tél. 032 422 37 17 - e-mail : secretariat@chatillon.ch

COMMUNE DE
COURRENDLIN
COURRENDLIN - REBEUVELIER - VELLERAT

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le règlement d'organisation et d'administration de l'arrondissement de sépulture de Châtillon, Courrendlin et Rossemaison a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 8 mars 2021.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

COMMUNE MIXTE
COURRENDLIN JU

La secrétaire communale

S. Mahon

Certificat de dépôt *(pour chacune des trois communes)*

Le/la secrétaire communal(e) soussigné(e) certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée communale du 21.12.2020

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le/la Secrétaire communal(e)
Timbre de la commune, date et signature

COMMUNE DE ROSSEMAISON
CANTON DU JURA

le 20.12.2020

137

ARRETE PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION DE L'ARRONDISSEMENT DE SEPULTURE DE CHÂTILLON, COURRENDLIN ET ROSSEMAISON

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 124, alinéa 2, de la loi sur les communes du 9 novembre 1978 (1),

vu l'article 13, alinéa 1, du décret du 6 décembre 1978 sur les communes (2),

arrête :

Article premier Le règlement d'organisation et d'administration de l'Arrondissement de sépulture de Châtillon, Courrendlin et Rossemaison, adopté par l'assemblée des délégués de l'Arrondissement le 24 septembre 2020 et par les assemblées communales de Châtillon le 26 octobre 2021, de Courrendlin le 8 mars 2021 et de Rossemaison le 21 décembre 2020, est approuvé avec la modification suivante :

Article 6, alinéa 4, nouvelle teneur

[4] Les cimetières étant sur le territoire de la commune de Courrendlin, toutes les décisions relatives à la gestion du patrimoine ainsi que les dépenses dépassant 20'000 francs sont soumises au préavis du Conseil communal de Courrendlin.

Art. 2 [1] Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

[2] Il est communiqué :

- au Secrétariat de l'Arrondissement ;
- au Département des finances ;
- au Juge administratif ;
- au Délégué aux affaires communales (3 ex.).

GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Adopté en séance du Gouvernement
du 22 MARS 2022
Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat

(1) RSJU 190.11
(2) RSJU 190.111

ARRONDISSEMENT DE SÉPULTURE DE CHÂTILLON, COURRENDLIN ET ROSSEMAISON

ENTRÉE EN VIGEUR DU RÈGLEMENT D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION

Le règlement susmentionné, adopté par les Assemblées communales de Châtillon le 26 octobre 2021, de Courrendlin le 8 mars 2021 et de Rossemaison le 21 décembre 2020, a été approuvé par le Gouvernement le 22 mars 2022.

Les Conseils communaux ont décidé de fixer son entrée en vigueur au 1er janvier 2022.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés auprès des secrétariats communaux.

Le comité de l'Arrondissement de sépulture

